Marine

29

L O I

Qui fait défenses de renouveller les Billets d'Emprunt faits par les Régisseurs généraux des Vivres de la Marine ; & qui fixe la manière dont ces Billets seront remboursés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Décembre 1790.

Sur le compte rendu par le Rapporteur du Comité des finances, des Emprunts qui ont été faits sur les Billets des Régisseurs généraux des

Vivres de la Marine, qui vont successivement écheoir, & dont le montant s'élève à Trois millions.

L'Assemblée Nationale décrète que les Emprunts dont il s'agit ne seront pas renouvellés. Défend de faire ou renouveller aucun Emprunt de ce genre à l'avenir; ordonne que les Billets fournis lors desdits Emprunts, seront remboursés sur le rapport que le Comité de liquidation en fera incessamment à l'Assemblée Nationale.

Décrète que les intérêts desdits Billets seront payés jusqu'au jour du remboursement, sur le principal originaire des Billets, & d'après la liquidation qui en aura été faite par le Comité de liquidation.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons á tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite sur les Registres de l'administration du Département du Var, ouï sur ce M. le Procureur Général Syndic, pour, à sa diligence, être publiée en cette Ville de Toulon par placards imprimés & affichés, & envoyée aux administrations de Districts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, la faire transcrire sur leurs Registres, déposer dans leurs archives & publier dans la ville où elles sont établies, par placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Munici-